**6359 : résumé**

Le projet de loi a pour objet de créer un pacte entre l’Etat et les communes dans le domaine de la lutte contre le changement climatique. Dans sa déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009, le Gouvernement avait retenu comme priorité la conclusion d’un tel pacte, considérant les communes comme des partenaires essentiels dans le domaine de la protection de l’environnement. Par le biais de ce projet de loi, le Gouvernement entend donc soutenir la protection du climat dans les communes. Pour ce faire, les modalités suivantes ont été prévues :

* le pacte climat avec les communes repose non seulement sur une approche qualitative basée sur le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé *european energy award®* , mais également sur une quantification partielle des réductions des émissions de gaz à effet de serre au niveau des infrastructures communales et des ménages ;
* chaque commune participant au pacte climat devra mettre en place une équipe climat. Cette équipe sera composée d’un conseiller climat, mis à disposition de la commune, ainsi que de représentants issus de la politique, de l’administration communale, de commissions communales, d’experts, d’entreprises locales et/ou de citoyens. Cette équipe élaborera un programme de travail sous l’animation du conseiller climat. Les frais des conseillers climat internes et externes seront à charge de l’Etat ;
* les communes pourront se faire octroyer une certification qui est fonction du degré de réalisation du catalogue de mesures *eea*. Trois niveaux de certification sont prévus (40% du score maximal réalisable, 50% et 75%). Le degré de réalisation du catalogue des mesures *eea* sera constaté par un auditeur. Cette évaluation sera faite sur demande de la commune et devra ensuite être répétée au plus tard quatre ans après la première certification ;
* la période de validité du pacte climat court du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020.